

# QUESTIONNAIRE RELATIF AU THEME NO. 3 – MONDALISATION ET INVESTISSEMENTS

Venezuela par James Otis Rodner

## I. L'État, le Régionalisme Économique et l'Investissement Direct Étranger (IDÉ)

### Commentaires Préliminaires

Avant de remplir le questionnaire pour le Venezuela, il nous faut d'abord quelques commentaires d'explication de la situation particulière dans laquelle le pays se retrouve actuellement.

#### **1. Contrôle de change**

Depuis l'an 2003, le Venezuela impose un contrôle strict de change, selon lequel tout investissement étranger dans le pays se fait à travers d'une vente à la Banque Centrale des devises étrangères à un taux de change contrôlé. L'investisseur peut plus tard remettre des dividendes sur un investissement dûment inscrit, celles-ci aussi achetées à un taux contrôlé. Néanmoins, il n'y a pas eu de remises de dividendes autorisées ou de capital pendant quelques années déjà, et il existe en ce moment plus de 12 milliards de dollars en dividendes autorisées mais non remises. Le contrôle de change a produit plusieurs taux de change, y compris un taux du marché libre matériellement plus élevé que le taux contrôlé. Par conséquent, les possibilités de faire des investissements de portefeuille à court terme sont assez limitées.

#### **2. Les investissements directs**

Les régulations au Venezuela qui concernent les investissements étrangers ont toujours visé un contrôle important sur les investissements directs, c'est-à-dire, ceux où l'investisseur étranger possède une participation supérieure au 20% dans les actions propriétaires d'une société. Il n'existe pas de règlements spécifiques en ce qui concerne les investissements de portefeuille.

#### **3. Les fonds souverains**

Nous croyons comprendre que les fonds souverains participent normalement dans les investissements de portefeuille, bien qu'il est de temps en temps possible qu'un fond souverain fasse un investissement direct dans une société quelconque.

1.1 En 2006, Venezuela s'est fait membre de Mercosur, un groupe de pays sud-américains qui comprend le Paraguay, le Brésil, l'Uruguay et l'Argentine avec le Venezuela. Cet accord peut se considérer comme un accord de nouvelle génération.

1.2 Le Venezuela n'est pas membre d'un accord méga.

1.3 Seulement les sociétés dans le secteur pétrolier sont affectées par le contrôle sélectif sur les investissements directs. Le Venezuela est principalement un pays exportateur du pétrole. Selon la Loi sur les Investissements Etrangers (Décret no. 1438, art. 21 du 18 novembre 2014), l'état peut permettre certaines sociétés de participer dans le secteur, tout en excluant certaines autres. Une société qui veut participer dans un investissement direct dans le secteur pétrole et gaz doit s'engager à des accords spécifiques avec la compagnie nationale pétrolière.

1.4 Le Venezuela a signé plusieurs accords bilatéraux sur la fiscalisation, desquels la plus grande partie, à l'exception de son accord bilatéral sur la fiscalisation avec les Etats Unis, sont dérivés de l'Accord Modèle OECD. On n'a vu dans la loi interne du pays qu'un unique effort vers l'harmonisation, ce que représente le changement récent dans le règlement du prix de transfert compris dans la Loi de l'Impôt sur les Revenus.

1.5 Il y a eu de temps en temps des efforts d'attirer des investissements dans certains secteurs. Ces mesures, d'ailleurs peu fréquentes en effet, ne voient pas de différence entre les investisseurs locaux et internationaux.

1.6 La réponse est qu'il n'y en a pas.

1.7 L'arbitrage peut toujours représenter un moyen valide et efficace de résoudre les disputes au sujet des investissements, bien que l'utilisation de CIRDI pour les disputes entre des investisseurs domiciliés dans de différents pays développés normalement ne sert pas à grande chose. L'emploi de CIRDI, cependant, peut être utile si un investisseur domicilié dans un pays développé investit ou fait du commerce dans un pays moins développé où il existe un risque de changements abruptes dans la loi, la politique et le contrôle de change.

1.8 Le Venezuela n'appartenait au CIRDI que jusqu'à l'an 2012, mais, à mon avis, l'accord s'applique toujours aux investissements faits avant la sortie de Venezuela de CIRDI (voir Rodner, J. et Martinez, J.: Bits in Pieces, JIA vol. 29 (2012), no. 4).

## **Section 2 – les fonds souverains**

2.2.1 Au Venezuela il n'y a pas eu de discussion au sujet de l'ouverture de ses marchés aux fonds souverains. Il n'existe pas de distinction réglementaire dans le pays en ce qui concerne l'investisseur en tant que fond souverain étranger.

2.2.2 Au Venezuela il n'existe pas de législation spécifique sur les fonds souverains étrangers.

Le Venezuela créa deux soi-disant fonds souverains, le FONDEN et le Fondo de Estabilización Macroeconómica (FEM), qui devaient garder et investir l'excédent de l'exportation du pétrole, mais ni l'un ni l'autre ne servaient à rien. Le FEM n'a eu que US\$ 3MM pendant des années, ce qui ne représente qu'un montant nominal, et n'a jamais reçu d'avantage de fonds.

2.2.3 Voir réponse à 2.2.2, ci-dessus.

2.2.4 Les investissements de portefeuille faits par les fonds souverains n'ont pas besoin d'attention particulière. Les fonds souverains qui font les investissements de portefeuille dans les marchés internationaux sont tout comme les autres grands fonds d'investissement, dont le but est, pour tous les deux, commercial. Au cas où le fond souverain agit en tant qu'investisseur direct, là peut-être on aurait besoin d'un règlement spécifique.

2.2.5 Voir 2.2.4 ci-dessus: quand il s'agit des investissements de portefeuille, aucun besoin de faire la distinction entre les fonds souverains et les fonds privés.

2.2.6 La Loi Vénézuélienne sur l'Arbitrage (1998, art. 4) défend le Secteur Public Vénézuélien de se soumettre à l'arbitrage sans avoir obtenu l'approbation ministérielle spécifique. Si l'arbitrage éventuelle a lieu au Venezuela, le secteur public de Venezuela (pas d'un autre pays) peut jouir de certains avantages procéduraux.

Quelques accords au Venezuela peuvent permettre de certains droits aux entités publiques internationales, comme l'IFC (International Financial Corporation, World Bank Group) bien qu'institution internationale de finances.

S'il ne s'agit pas d'un règlement contenu dans un accord quelconque, le secteur public d'un pays étranger (par exemple, un fond souverain) ne jouit pas de condition spécifique au Venezuela.

James Otis Rodner  
jrodner@rodnermartinez.com  
Caracas, Venezuela  
25 février 2016